

CONVENTION DE COMPTE D'INSTRUMENTS FINANCIERS

PERSONNES PHYSIQUES CONDITIONS GENERALES V - MAI 2022

Sommaire

Préambule

1. Commercialisation - ouverture - fonctionnement - tenue de compte

- 1.1. Ouverture de compte
 - 1.1.1 Personnes Américaines
- 1.2. Fonctionnement du compte
 - 1.2.1. Unicité et indivisibilité du compte
- 1.3. Dispositions générales
 - 1.3.1 Obligations de vigilance
- 1.4. Modalités d'inscription en compte
- 1.5. Titres inscrits en compte joint
- 1.6. Titres inscrits sur un compte en indivision
- 1.7. Titres démembrés
- 1.8. Personnes habilitées à faire fonctionner le compte – procuration
- 1.9. Disponibilité des instruments financiers
- 1.10. Opérations en devises
- 1.11. Tenue de compte Titres en Euro

2. Évaluation - catégorisation - risques

- 2.1. Évaluation
- 2.2. Risques

3. Transmission des ordres

- 3.1. Instruction du Client
- 3.2. Exécution simple, réception - transmission d'ordres et instructions spécifiques
 - 3.2.1. Exécution des ordres par la Banque
 - 3.2.2. Instructions spécifiques
- 3.3. Ordres par internet
 - 3.3.1 Règlement-Livraison des ordres transmis par Internet
- 3.4. Communication Téléphoniques – dématérialisées –
 - 3.4.1 La prise d'ordres par téléphone
- 3.5. Caractéristiques et modalités de réception et de transmission des ordres
- 3.6. Couverture des ordres
- 3.7. Filtrage des ordres
- 3.8. Ordre stipulé à règlement-livraison différés (OSRD)
- 3.9. Responsabilité
- 3.10. Annulation des ordres

4. Exécution des ordres

- 4.1. Modalités d'exécution
- 4.2. Cas où l'obligation de meilleure exécution ne s'applique pas
- 4.3. Revue annuelle - modifications de la politique d'exécution
- 4.4. Prévention du risque de défaut de règlement - livraison

5. Information du Client

- 5.1. Les avis d'opéré
- 5.2. Opérations sur titres (OST)
 - 5.2.1. OST ne nécessitant pas d'instruction préalable du Client
 - 5.2.2. OST nécessitant une instruction préalable du Client
- 5.3. Les relevés de Compte Titres
- 5.4. Modalités de mise à disposition des documents
- 5.5. La gestion des dossiers coupons et de remboursement

6. Les déclarations fiscales

7. Défaillance du Client

8. Conditions tarifaires

9. Responsabilités

- 9.1. Obligations de la Banque
- 9.2. Obligations du Client

10. Politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts (résumé)

10.1. Principes

10.2. Mesures préventives

10.3. Mesures de contrôle

10.4. Traitement des situations de conflit d'intérêts et information des Clients

11. Réclamations

12. Modification de la convention et des conditions tarifaires

13. Clôture du compte - dénonciation et durée de la convention

13.1. Clôture à l'initiative de la Banque

13.2. Clôture à l'initiative du Client

14. Secret professionnel

15. Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

16. Traitement des informations Nominatives

17. Clients bénéficiaires de revenus de source américaine

18. Loi applicable - langue - tribunaux compétents – autorités de contrôle

19. Garantie des investisseurs

Préambule

La présente convention (ci-après, la « **convention** ») est conclue conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et les textes subséquents, en particulier à la loi n°1.314 du 29 juin 2006 relative à l'exercice d'une activité de conservation ou administration d'instruments financiers.

La convention annule et remplace toute autre convention de compte d'instruments financiers et de services qui aurait pu être conclue par ailleurs avec le Client et portant sur le même objet. Elle se compose :

- des Conditions Générales,
- des Conditions Particulières
- des conditions tarifaires en vigueur.

En cas de contradiction entre une stipulation des Conditions Générales et une stipulation des Conditions Particulières, celle des Conditions Particulières prévaut.

L'ouverture, le fonctionnement ou le maintien du compte d'instruments financiers s'effectuent conformément et sous réserve notamment de la législation monétaire, fiscale ou relative aux relations financières avec l'étranger, aux embargos, à la lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme, en vigueur à Monaco et dans les divers pays concernés par l'exécution de tout ou partie des instructions données à la Banque par le Client.

Toute modification légale ou réglementaire ayant un effet sur l'exécution de la convention s'impose de plein droit et sans formalité, dès sa date d'entrée en vigueur.

Les parties à la convention sont :

✚ **Le(s) titulaire(s) du (des) compte(s) d'instruments financiers désigné(s)** dans les Conditions Particulières ou le (les) représentants légal (légaux), ci-après dénommé(s) le « **Client** » ;

✚ La **Banque Populaire Méditerranée**, 457 Promenade des Anglais - BP 241 - 06292 Nice cedex 3 – 058 801 481 RCS Nice, ci-après dénommée la « **Banque** ».

La convention est unique et s'applique à tous les comptes d'instruments financiers quel que soit leur nombre, ouverts au nom du Client dans les livres de la Banque. La convention conservera ses pleins et entiers effets quelles que soient les modifications que pourra subir la structure et la personnalité juridique de la Banque, notamment en cas de fusion, absorption ou scission, qu'il y ait ou non création d'une personne morale nouvelle.

Après sa signature, la convention permet au Client de disposer d'un compte d'instruments financiers ouvert à son nom dans les livres de la Banque et ainsi de bénéficier de tout ou partie des services définis pour les actifs visés ci-après :

- Tenue de compte-conservation d'instruments financiers
- Réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers (y compris par internet) en vue de leur exécution
- Service de gestion de portefeuille (gestion sous mandat) faisant l'objet dans ce cas d'une convention spécifique
- Ainsi que les services associés à la convention.

Il est convenu que les dispositions de la convention s'appliquent aux titres financiers, quelle que soit la catégorie les composant, sauf clause contraire prévue entre les parties, y compris le cas échéant des titres matérialisés. « Titres financiers » désigne les instruments financiers, soit les titres de capital émis par les sociétés par actions, les titres de créance et les parts ou actions d'organismes de placement collectif ainsi que tous les titres financiers équivalents émis sur le fondement de droits étrangers, sauf restriction particulière communiquée au Client par la Banque. Il est exposé par ailleurs que sont exclus de la convention la réalisation et l'enregistrement des contrats financiers qui ne pourraient être réalisés qu'avec l'accord exprès et préalable de la Banque et après diligences particulières et signature d'une documentation spécifique.

1. Commercialisation - ouverture - fonctionnement - tenue de compte

1.1. Ouverture de compte

La Banque ouvre au Client un compte d'instruments financiers ci-après dénommé le « compte », qui sera régi par la convention.

Est attaché au compte un compte de dépôt qui enregistrera au débit ou au crédit la contrepartie en numéraire des opérations effectuées sur les instruments financiers inscrits dans le compte du Client. Le compte fonctionne en liaison avec le compte de dépôt dont les modalités de fonctionnement sont fixées par la convention de compte de dépôt et est soumis aux mêmes règles juridiques que ce dernier, sous réserve de ce qui est dit dans les dispositions relatives aux Conditions Particulières. Si le compte de dépôt est un compte joint, le compte d'instruments financiers est nécessairement un compte joint.

Si les instruments financiers sont inscrits en compte d'indivision et que l'indivision est conventionnelle, le Client communiquera à la Banque la convention d'indivision.

Dans l'hypothèse où le titulaire du compte d'instruments financiers serait un majeur protégé ou un mineur non émancipé, l'ensemble de ses instruments financiers devra être géré en application des dispositions spécifiques afférentes au régime de protection dont il relève, conformément à la législation applicable. Les dispositions légales rappelées dans la convention de compte de dépôt en vigueur trouveront également à s'appliquer au compte.

La nature et les éléments d'identification du compte figurent aux Conditions Particulières de la convention.

La Banque demeure libre à tout moment d'accepter ou de refuser l'ouverture d'un compte d'instruments financiers, sans avoir à motiver sa décision.

Pendant toute la relation contractuelle, le Client doit informer la Banque de tout changement susceptible d'affecter sa situation personnelle, professionnelle et patrimoniale pouvant avoir une incidence sur le fonctionnement du compte (changement d'adresse, de siège social, de téléphone, situation matrimoniale, mariage, divorce, modification de capacité juridique, perte d'emploi, changement d'activité) et s'engage à ce titre à fournir à la Banque, à première demande de celle-ci tous documents justificatifs.

1.1.1- Personnes américaines

Le Client est considéré comme « US Person » (Personne Américaine) au sens de la réglementation américaine dite « FATCA » dans le cas où il répond aux critères fixés par cette dernière. Il autorise expressément la Banque, par la signature d'une décharge (waiver) permettant à la Banque de divulguer aux autorités américaines compétentes fiscales, les informations le concernant. Cette autorisation fait l'objet de documents adéquats complétés et signés par le Client par lesquels celui-ci s'engage à renseigner le « TIN », Tax Identification Number, correspondant à son numéro fiscal. Ainsi le Client :

- S'engage à fournir à la Banque, dans le délai qu'elle lui aura fixé, toute documentation / information /attestation appropriée qu'elle lui réclamera pour justifier de son statut au regard de la réglementation QI/FATCA, y compris toute documentation/information/attestation concernant la présence ou non en son sein de « substantial US owner » ou justifiant du bénéfice d'une exemption quant à l'application de la réglementation Fatca;
- S'engage à informer immédiatement la Banque, s'il est/devient « specified US person » ou « US owned Foreign Entity » et de tout autre événement en lien avec son statut au sens de la réglementation Fatca y compris les changements significatifs dans son actionariat des « substantial US owner » ;
Autorise expressément la Banque, si elle l'identifie, lors de l'ouverture du compte ou ultérieurement, comme étant une «specified US person » ou une « US-owned Foreign Entity », à communiquer à l'IRS, les informations ci-dessus, ainsi que toute autre information additionnelle exigée par la réglementation Fatca ou requise de l'IRS;
- S'engage à fournir à la Banque, dans le délai qu'elle lui aura fixé, l'autorisation des éventuels «substantial US owner » lui permettant de communiquer à l'« IRS », les informations ci-dessus les concernant ;
- Autorise la Banque à communiquer à d'éventuels auditeurs externes, tout élément de son dossier Client à l'effet uniquement de procéder aux audits requis dans le contexte de la réglementation QI/FACTA relative aux "US persons".

Cette autorisation vaut, pour la Banque et pour toute la durée de la convention, levée expresse de son obligation au secret professionnel, au bénéfice de l'IRS. A défaut de fournir, dans les délais fixés par la Banque, les autorisations et/ou les documentations / informations / attestations visées ci-dessus, ou, s'agissant des autorisations, en cas de révocation (par le Client ou un « substantial US owner ») de ces autorisations, le titulaire du compte sera considéré, par la réglementation Fatca, comme étant « récalcitrant » et la Banque sera tenue de procéder à la clôture du compte

1.2. Fonctionnement du compte

La Banque conserve les instruments financiers et les espèces détenus par le Client et elle enregistre les transactions réalisées en suite des ordres du Client dans les conditions assurant la protection de leur propriété.

Le compte fonctionne sur instruction du Client ou de son (ses) mandataire(s) habilité(s). La Banque s'interdit toute ingérence dans la gestion des instruments financiers, sauf conclusion d'un mandat de gestion.

Le compte pourra enregistrer toutes les opérations susceptibles d'être effectuées dans le cadre du fonctionnement d'un compte d'instruments financiers. Lorsque le fonctionnement du compte est régi par des conditions particulières, celles-ci peuvent être précisées dans les Conditions Particulières ou dans un document séparé.

La Banque accomplira les actes d'administration courante pour le compte du Client ou de son représentant, et notamment l'encaissement des produits. Plus généralement, ces actes viseront à traiter les événements intervenant dans la vie des instruments financiers conservés.

1.2.1- Unicité et indivisibilité du compte

Sauf dérogation expresse, tous les comptes et sous comptes ouverts auprès de la Succursale de Monaco sont les démembrements d'un compte unique et indivis par catégorie d'avoirs, ainsi, il n'existe qu'un seul compte espèces et qu'un seul compte titres entre le Client et la Banque en sa Succursale de Monaco.

Les dispositions qui précèdent ne remettent pas en cause le droit pour la Banque de compenser le solde créditeur et le solde débiteur des comptes que le Client entretient dans plusieurs agences de la Banque.

1.3. Dispositions générales

La Banque agit comme teneur de compte-conservateur de titres émis en France ou, selon le cas, à l'étranger, si la Banque l'a accepté, et qu'elle prend en dépôt et inscrit en compte.

La Banque reçoit du Client, après examen et sous réserve d'acceptation, les instruments financiers en dépôt. En cas de refus, les instruments financiers sont restitués au Client dans les délais d'usage. Pour les instruments financiers admis en dépôt, le Client doit

communiquer impérativement leur valeur d'acquisition à la Banque à partir des données fournies par le précédent établissement teneur de compte-conservateur ou par le Client sous sa responsabilité. À défaut d'indication, le prix d'acquisition est réputé nul.

La Banque, lorsqu'elle agit en qualité de simple teneur de compte-conservateur, s'interdit toute ingérence dans la gestion du compte du Client qui demeure seul responsable de ses décisions d'investissement, d'arbitrage, de participation à des offres publiques, etc.

Conformément à la réglementation en vigueur, la Banque prend toute mesure en vue de sauvegarder les droits du Client sur les instruments financiers dont il est titulaire.

La Banque se réserve le droit de refuser, à sa seule convenance, l'inscription en compte et la négociation de certains instruments financiers émis et conservés à l'étranger, notamment si elle n'a pas de correspondant local pour la conservation de ces instruments financiers.

Par ailleurs, la Banque peut également se réserver le droit de refuser l'inscription en compte et la négociation de valeurs américaines pour un Client « *US Person* » ayant refusé de fournir l'imprimé fiscal et/ou les informations permettant son identification auprès de l'administration fiscale américaine.

Le Client est informé que les titres financiers, notamment étrangers, pourront être conservés par des conservateurs ayant conclu un accord de conservation avec la Banque. Ainsi, des comptes pourront être ouverts chez ces tiers au nom de la Banque et/ou être soumis à un droit autre que celui d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen et les valeurs du Client n'être pas distinguées des autres actifs. Conformément à la réglementation en vigueur, la Banque informe le Client des conséquences attachées à ces situations.

Sans préjudice des communications obligatoires auxquelles serait soumise la Banque en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou fiscales envers certaines autorités, la Banque est autorisée par le Client à communiquer aux tiers conservateurs, dépositaires centraux, aux organismes de compensation, gestionnaires de systèmes, aux correspondants étrangers et aux émetteurs ou à leurs mandataires, toutes informations et identité, nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

La Banque agit avec la compétence, le soin et la diligence requis tant pour la désignation des tiers auxquels elle aurait recours pour la conservation et l'administration des titres financiers que pour l'examen périodique de ces tiers.

Le Client est informé que certains titres, pour leur négociation ou inscription en compte, doivent préalablement faire l'objet de formalités (conversion de forme, levée de restrictions particulières affectant des *restricted securities*) qui sont susceptibles de prolonger les délais selon la complexité de l'opération et qui peuvent être onéreuses. Ces opérations pourront être prises en charge par la Banque après accord préalable de cette dernière. Une rémunération pourra être perçue. Le Client est invité à contacter préalablement ses interlocuteurs habituels s'il souhaite effectuer de telles opérations.

La Banque se réserve la faculté de faire apparaître sur le relevé de compte d'instruments financiers des biens mobiliers n'ayant pas la nature de titres financiers déposés auprès d'elle par le Client. Ces biens mobiliers ne bénéficient pas de la garantie des dépôts titres visés à l'article 22 « garantie des investisseurs » des présentes Conditions Générales.

1.3.1- Obligations de vigilance

La Banque est soumise aux dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et la corruption résultant notamment de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 modifiée et de l'Ordonnance Souveraine d'application n°2.318 du 3 août 2009 modifiée.

Ainsi, la Banque est tenue d'identifier ses Clients, les mandataires de ces derniers, les bénéficiaires effectifs des personnes morales. Dans cette matière, elle peut demander à ses Clients la communication de tous éléments d'informations utiles à l'exécution de ses obligations, selon sa propre appréciation.

Elle est également tenue d'exercer une vigilance constante sur les opérations effectuées par ou pour les Clients. Elle peut exiger à tout moment la communication de justificatifs probants sur l'origine et sur la destination des fonds, l'objet et la nature des transactions, l'identité de tout bénéficiaire, l'arrière-plan économique des opérations.

Dans les relations contractuelles entre la Banque et le Client, celui-ci s'oblige inconditionnellement à fournir à la Banque toutes les informations qu'elle lui demandera au titre d'obligations de vigilance. A défaut de les recevoir, la Banque sera en droit de ne pas exécuter les opérations instruites par son Client ou le concernant. Le Client est informé de la portée de cette disposition ; il accepte de supporter personnellement les conséquences dommageables qui pourraient résulter pour lui ou des tiers de l'inexécution d'opérations du fait de la non-communication de documents ou justificatifs demandés par la Banque.

La défaillance du Client dans l'exécution d'obligations relevant des dispositions du présent article est un motif de rupture immédiate des relations entre les parties que la Banque pourra invoquer à sa convenance

1.4. Modalités d'inscription en compte

Les titres financiers sont généralement inscrits sur le compte du Client sous la forme au porteur. Les titres financiers sous forme nominative (forme imposée par les statuts de l'émetteur, par la loi, etc.) sont inscrits en compte chez l'émetteur.

Le Client peut charger la Banque d'administrer les titres financiers nominatifs inscrits dans un compte à son nom chez un émetteur. Ils sont ainsi reflétés dans les livres de la Banque. Pour ce faire, le Client s'adresse à la Banque qui lui fournira le document à l'effet de conférer mandat à la Banque suivant modèle prévu par la réglementation. En conséquence du mandat, le Client s'interdit de donner de nouveaux ordres à l'émetteur.

La Banque effectuera tout acte d'administration (encaissement des produits, etc.). En revanche, elle n'effectuera pas d'actes de disposition (exercice de droits aux augmentations de capital, etc.) sauf instruction expresse du Client. Elle peut se prévaloir de son acceptation tacite, pour certaines opérations, conformément aux usages en vigueur.

Le mandat d'administration, qui n'est en aucun cas un mandat de gestion, pourra être dénoncé à tout moment, sans aucun préavis, par le Client ou la Banque par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La dénonciation d'un mandat d'administration entraîne la transformation au nominatif pur chez l'émetteur des titres concernés qui ne sont, en conséquence, plus reflétés comptablement sur le compte du Client dans les livres de la Banque, le Client n'ayant plus de relation qu'avec le seul émetteur des titres financiers. Si une société émettrice de titres détenus par le Client fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ou toute forme de procédure d'insolvabilité, la Banque, après qu'elle a été informée de l'ouverture d'une telle procédure, effectue la conversion au nominatif pur des titres et en avertit le Client. Si les titres sont détenus par le Client sous le régime du nominatif administré, la Banque révoque le mandat d'administration et en informe le Client. La révocation de ce mandat n'entraîne pas la résiliation de la convention.

De convention expresse entre les parties, le titulaire du compte donne pour instructions à la Banque de procéder à la suppression dans le portefeuille des lignes d'instruments financiers s'ils sont radiés de la cote. Cette radiation entraîne la perte de tous droits sur l'émetteur des titres mais également sur la Banque dans son activité de tenue de compte-conservation.

1.5. Titres inscrits en Compte-joint

Un compte joint est un compte collectif assorti d'une solidarité active et passive, au sens des articles 1052 et suivants du Code Civil monégasque, ouvert entre deux ou plusieurs personnes appelées co-titulaires.

Lorsque deux ou plusieurs personnes sont titulaires d'un compte, chacun des titulaires est investi de la totalité des droits et obligations liés au compte. Chacun des titulaires dispose de la signature individuelle sauf si d'autres pouvoirs de signature ont été convenus par écrit avec la Banque, et ceci même au-delà de la mort de l'un des titulaires, jusqu'au lendemain de la réception de la révocation écrite par l'un des titulaires ou par un successeur ou héritier de l'un d'eux.

Chacun des titulaires est autorisé à accomplir, conformément à ses pouvoirs de signature, toutes opérations et signer tous les documents sans aucune limitation. Ainsi, il engage les autres titulaires conjointement et solidairement à l'égard de la Banque. Les mandataires désignés engagent tous les titulaires et ce, quel que soit le titulaire qui lui a octroyé le mandat ou la procuration.

Sauf convention contraire, la Banque peut valablement créditer sur le compte ouvert au nom de plusieurs titulaires les valeurs reçues au nom de l'un d'eux.

1.6. Titres inscrits sur un compte en indivision

Le compte indivis est un compte collectif assorti d'une solidarité active au sens des articles 1055 et suivants du Code Civil monégasque, ouvert entre deux ou plusieurs personnes appelées indivisaires, ces derniers étant tenus solidairement envers la Banque de toutes les obligations et engagements découlant de ce compte et des opérations effectuées dans le cadre de la présente convention.

1.7. Titres démembres

Le Compte Courant Nue-Propriété / Usufruit est un compte courant collectif comportant une solidarité passive au sens des dispositions du Code Civil monégasque, ouvert entre deux personnes physiques respectivement, « Nue Propriétaire » et « Usufruitier ».

Ainsi, toutes les opérations effectuées sur un Compte Courant Nue-Propriété / Usufruit, le sont sous la signature conjointe de l'usufruitier et du Nue Propriétaire.

L'usufruitier et/ ou le Nue Propriétaire font leur affaire en matière de déclarations fiscales, et en informent la Banque en conséquence.

1.8. Personnes habilitées à faire fonctionner le compte – procuration

Le Client, majeur capable, peut donner procuration à une ou plusieurs personnes physiques capables appelées « mandataires » pour réaliser sur le compte toutes les opérations mentionnées dans la procuration. Lorsqu'il s'agit d'un compte joint ou indivis, la procuration donnée à un tiers doit être consentie par tous les co-titulaires. La désignation du mandataire relève de l'entière responsabilité du Client. La procuration est formalisée sur un document spécifique mis à disposition par la Banque, signé par chacun des co-titulaires et par le mandataire. Le mandataire doit justifier de son identité comme le titulaire lui-même ou ses co-titulaires. Le mandataire ne peut subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés. En outre, une procuration par acte notarié pourra, le cas échéant, être demandée par la Banque. Le fonctionnement et la gestion du compte resteront sous la responsabilité du Client qui ne pourra en aucun cas engager la responsabilité de la Banque sur les agissements du (des) mandataire(s). La procuration cesse en cas de clôture du compte, de décès ou de mise sous protection judiciaire du titulaire, du co-titulaire ou du mandataire, de liquidation judiciaire de l'un des co-titulaires ou du mandataire ou d'arrivée du terme éventuellement fixé dans la procuration. La procuration prend également fin en cas de renonciation du mandataire ou de révocation par le mandant. Le mandant peut révoquer la procuration à tout moment. Si le compte est joint, ce droit appartient à l'un quelconque des co-titulaires. De même le mandataire peut révoquer à tout moment la procuration qui lui a été consentie. La révocation du mandat prend effet :

- soit à la date de réception par la Banque d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par l'un des ou les co-titulaires notifiant la demande de révocation ;

- soit à la date de la signature auprès de leur agence d'un document de révocation.

Le cas échéant, la Banque peut, sans avoir à en justifier, refuser d'agréer ou informer le Client qu'elle n'agréé plus le mandataire désigné. La Banque tient à la disposition de ses Clients des modèles de procuration sous seing privé. Elle se réserve le droit de ne pas tenir compte des procurations qui seraient conférées sous toute autre forme. Il en va de même des procurations dont la définition des pouvoirs serait trop complexe à gérer par la Banque.

1.9. Disponibilité des instruments financiers

La Banque, teneur de compte-conservateur, conserve les titres déposés et les restitue dans les meilleurs délais sur simple demande du Client, sous réserve des indisponibilités provenant de la mise en garantie (nantissements contractuels ou légaux, blocage conventionnel, etc.) ou de droits qui pourraient faire valoir des tiers par voie de justice ou encore de mesures adoptées par des autorités administratives ou pénales. La Banque tient tous les registres et les comptes nécessaires pour permettre de distinguer à tout moment et sans délai les titres déposés par le Client de ceux déposés par d'autres Clients et de ses propres titres. Les titres inscrits en compte et les droits qui y sont attachés ne peuvent faire l'objet ni d'une utilisation, ni d'un transfert de propriété, par la Banque, sauf accord exprès du Client. La Banque demeure responsable à l'égard du Client titulaire du compte, en sa qualité de teneur de compte-conservateur, lorsqu'elle recourt à un mandataire, à un dépositaire central ou lorsqu'un tiers met des moyens techniques à sa disposition.

L'ensemble des instruments financiers et espèces inscrits au compte et aux différents comptes titres sont affectés de plein droit à la Banque à titre de garantie des engagements du titulaire sur les marchés financiers. En conséquence, le titulaire autorise irrévocablement la Banque à débiter son compte ou à vendre tout ou partie des titres figurant sur son ou ses comptes titres à concurrence de toutes sommes dont il serait redevable à la Banque au titre des opérations réalisées dans le cadre de la présente convention.

D'une manière générale, la Banque effectue une provision du montant des engagements du titulaire pour tout contrat souscrit auprès de celle-ci, dès lors que celui-ci fait naître une créance et/ou un risque potentiel pour la Banque.

Dans le cas où la Banque serait dans l'obligation de livrer des titres non disponibles en date de règlement/livraison, ou en cas d'absence ou d'insuffisance de provision elle préviendrait par tous moyens (fax, téléphone, email) le titulaire pour lui demander de régulariser immédiatement sa situation dans le jour de bourse, à défaut la Banque pourrait acheter les titres sur le marché, le titulaire devant alors rembourser à la Banque le coût de l'achat et les frais afférents à cette opération.

Le titulaire autorise irrévocablement la Banque à débiter son compte de la provision suffisante et/ou à vendre tout ou partie des instruments financiers du titulaire en cas de couverture insuffisante.

Le Client pourra disposer à tout moment de ses titres sous réserve des cas d'indisponibilité contractuels, judiciaires ou légaux dont ils feraient l'objet, et sous réserve des dispositions précédentes

1.10. Opérations en devises

Pour les opérations donnant lieu à des règlements en devises, le compte de dépôt rattaché au compte du Client sera débité ou crédité de la contre-valeur en devise ou de sa contre-valeur en euros. Si selon le choix du Client il est appliqué la contre-valeur en €uro du montant de l'opération, cela sera réalisée par application du taux pratiqué par la Banque sur la devise concernée ainsi que des frais et commissions y afférents. La Banque ne sera en aucun cas responsable des pertes ou des dommages résultant d'un événement quelconque susceptible d'affecter la transférabilité, la convertibilité ou la disponibilité d'une quelconque devise et en aucun cas la Banque n'aura l'obligation de substituer une autre devise à la devise dont la transférabilité, la convertibilité ou la disponibilité a été affectée par la réglementation en vigueur ou par ledit événement.

1.11. Tenue de compte Titres en €uro

S'agissant de la Tenue de Compte et de la Conservation des Titres, il est indiqué et accepté par le(s) client(s) que celle-ci s'effectue exclusivement et uniquement dans la devise €uro. Ceci vaut pour l'ensemble des avoirs déposés sur le compte titres du(des) titulaire(s). De fait, les restitutions d'informations portefeuilles, restitutions fiscales sont effectuées exclusivement dans la devise €uro (Encours par valeur, Cours de référence, Prix de reviens/acquisition). Le cours de change retenu est le cours du dernier fixing connu dans la devise. Selon le même principe, la production des IFU relative à la fiscalité issue des opérations réalisées sur le(s) compte(s) titres du(des) client(s), est exclusivement réalisée dans la devise €uro.

2. Évaluation - catégorisation – risques

2.1. Évaluation

Le Client est informé que la Banque ne délivre pas de conseil en investissement sauf convention spécifique. Le Client déclare fournir à la Banque les informations claires et précises relatives à sa situation financière en répondant notamment au Questionnaire de Compétence Financière et au Questionnaire de Risques. Il est toutefois précisé que la Banque n'est pas tenue de procéder à l'évaluation du Client en cas d'exécution simple des ordres. Le service d'exécution simple des ordres s'entend aux instruments financiers non complexes, tels que définis par la réglementation en vigueur, et qui peut être considéré comme fourni à l'initiative du Client. La Banque définit un profil de l'investisseur à partir des éléments suivants :

- les connaissances et l'expérience du Client en matière d'investissement ;
- la situation financière et les objectifs d'investissement du Client ;
- la capacité du Client à subir des pertes et la tolérance au risque.

Le réexamen périodique pourra être précédé d'une mise à jour des informations précédemment recueillies et fera l'objet d'un rapport périodique d'adéquation. Le Client est dûment informé que, dans l'hypothèse où il ne communiquerait pas les informations requises ou omettrait leur mise à jour, le réexamen sera réalisé sur la base des informations détenues par la Banque.

2.2. Risques

L'attention du Client est attirée sur les risques liés au caractère spéculatif de certains marchés d'instruments financiers. En effet, la détention d'instruments financiers et les transactions sur instruments financiers comportent des risques de perte (partielle ou totale) du capital investi. Les risques sont identifiés en fonction de la nature même du produit. Ils sont notamment liés :

- aux devises (risque de change) ;
- à la société émettrice ;
- au marché sur lequel le produit est négocié ;
- au contexte économique et financier.

Pour obtenir des informations sur les produits financiers, il convient pour le Client de se reporter aux informations précontractuelles ou aux documents réglementaires propres à chaque type d'opération ou d'instrument financier que la Banque remet ou tient à disposition du Client selon les cas. Le Client reconnaît avoir pleine connaissance du caractère par nature aléatoire des investissements sur les marchés d'instruments financiers et accepte d'en supporter les éventuelles pertes.

3. Transmission des ordres

3.1. Instruction du Client

Il est convenu que, pour l'application de la convention, l'instruction ou l'ordre du Client concerne les opérations effectuées par le Client sur des instruments financiers. Le Client, sous sa seule responsabilité, transmet ses ordres à la Banque par courrier postal, téléphone, fax ou par Internet via son espace personnel sécurisé si celui-ci le permet. Le Client est informé que ses conversations téléphoniques et/ou ses communications électroniques pourront être enregistrées même si celles-ci ne donnent pas lieu à la conclusion de transactions. Le Client autorise expressément ces enregistrements. En cas de litige entre une confirmation écrite ultérieure et l'enregistrement, il est convenu que c'est ce dernier qui fera foi. La durée de conservation et d'archivage des conversations et communications est de cinq (5) ans. La Banque se réserve le droit de suspendre, d'interdire ou d'autoriser, à tout moment et sans préavis, tout mode de transmission des ordres. En cas d'interruption prolongée d'un canal de passation d'ordres, la Banque informe le Client des autres modes de passation d'ordres disponibles dans les meilleurs délais, et ce, par tout moyen.

3.2. Exécution simple, réception-transmission d'ordres et instructions spécifiques

3.2.1- Exécution des ordres par la Banque

La Banque s'engage à contrôler les signatures des Clients et celles de leurs mandataires, sans toutefois être tenue d'effectuer une vérification plus approfondie qu'une simple identification. Néanmoins, la Banque décline toute responsabilité pour les conséquences pouvant résulter de falsifications, imitations ou autres irrégularités qui lui auraient échappé lors de l'identification. En cas de doute quant à la régularité d'une signature, la Banque se réserve le droit de surseoir aux ordres donnés par son Client ou son mandataire, jusqu'à réception d'une confirmation.

Les ordres doivent indiquer toutes les précisions nécessaires à leur bonne exécution. Ils doivent notamment indiquer le sens de l'opération (par exemple achat ou vente), la désignation ou les caractéristiques de la valeur sur laquelle porte la négociation et la quantité. Tout ordre illisible ou incomplet pourra être rejeté par la Banque sans engager de quelque façon que ce soit, la responsabilité de cette dernière.

Les ordres doivent être transmis à la Banque les jours ouvrés à Monaco et pendant les heures d'ouverture de l'agence de la Banque avec un délai suffisant avant la clôture du marché où ils doivent être traités. A défaut, ils sont traités le jour ouvré suivant.

Les ordres reçus, sans indication de prix pendant les heures d'ouverture des marchés, sont exécutés au prix du marché pour les marchés où les cotations sont assurées en continu, sauf interruption de ces marchés. Ceux reçus en dehors des heures d'ouverture seront exécutés dans des délais raisonnables après l'ouverture du marché concerné. Sur les marchés où les cotations ne sont pas assurées, l'ordre assorti d'aucune indication de prix sera exécuté dans les délais raisonnables après sa réception par la Banque. Sous réserve du règlement du marché, qui, en tout état de cause, prévaudra, l'exécution des ordres ne pourra être assurée qu'en fonction des possibilités résultant des ordres en place sur le marché.

Par ailleurs, tout ordre transmis pour exécution sera valide :

- jusqu'à la clôture de la journée de négociation dans laquelle l'instruction a été effectivement traitée, s'il est sans indication d'échéance.
- jusqu'à la date de l'échéance fixée par le Client si celle-ci échoit avant le dernier jour ouvré du mois civil où l'ordre a été donné.

3.2.2- Instructions spécifiques

Le Client peut transmettre un ordre à la Banque comportant une ou des instructions considérées comme spécifiques. Constitue une instruction spécifique tout aspect ou caractéristique d'un ordre par lequel le Client impose des modalités d'exécution rendant impossible la prise en compte des mesures prévues et appliquées dans le cadre de la politique d'exécution établie par la Banque. En tout état de cause, la Banque peut refuser la prise en charge d'un ordre comportant une instruction spécifique.

3.3. Ordres par internet

La prise d'ordres via internet, si elle est acceptée par la Banque, implique que le Client souscrive au préalable auprès de la Banque un abonnement à un service de Banque à distance de la Banque.

Le Client peut souscrire à un service de Banque à distance :

- par son agence en complétant et signant la documentation prévue à cet effet ;
- ou, le cas échéant si les modalités de souscription le permettent, par internet, les services mobiles ou le service Client par téléphone, selon les conditions définies dans le contrat de Banque à distance de la Banque.

La preuve de la réception d'ordres via internet pourra être faite par toute forme d'enregistrements résultant des moyens de communication utilisés entre le Client et la Banque.

De convention expresse les parties reconnaissent que :

- les enregistrements de la réception d'ordres via Internet effectués par la Banque, quel qu'en soit le support, font foi sauf preuve contraire ;

- les ordres transmis par internet et précédés de l'utilisation du couple identifiant – mot de passe, sont réputés émaner du Client lui-même et constituent la preuve de la transmission d'ordres. Le couple identifiant-mot de passe forme pour le Client ses codes d'accès. Il forme un moyen d'authentification du Client et la preuve de son identité. Le Client s'engage à maintenir secrets ses codes d'accès et à changer régulièrement son mot de passe. La Banque conseille au Client de choisir un mot de passe suffisamment complexe et impersonnel. Le Client est entièrement responsable de la conservation et de l'utilisation de ses codes d'accès ainsi que de leur divulgation éventuelle. La Banque ne pourra pas être tenue responsable en cas d'utilisation frauduleuse des codes d'accès du Client. Tout ordre saisi sur le site en utilisant les codes d'accès du Client sera réputé avoir été saisi par ce dernier. En cas de constat par le Client de l'utilisation frauduleuse de ses codes d'accès, celui-ci s'engage à modifier immédiatement son mot de passe.

En cas de perte ou d'oubli de ses codes d'accès, le Client est invité à contacter immédiatement la Banque. La Banque affiche à l'écran via Internet la confirmation de la prise en compte de l'ordre du Client et l'invite à confirmer son propre accord. La Banque est responsable de la bonne exécution de l'ordre postérieurement à la confirmation de la prise en compte de l'ordre adressée au Client et dès l'instant où ce dernier a confirmé son accord. En cas d'interruption prolongée du service de réception d'ordres via Internet le Client utilisera les autres canaux mis à sa disposition selon leurs jours et horaires d'ouverture (téléphone, télécopie ou courrier agence, conseiller Clientèle), à l'exclusion de la messagerie électronique. Spécialement sur les marchés à cotation en continu, l'exécution des ordres sans limite de prix, à savoir les ordres « à la meilleure limite » et « au marché », est en général rapidement effectuée et rend en conséquence l'annulation de tels ordres inefficace.

3.3.1- Règlement/Livraison des ordres transmis par Internet

Les ordres transmis par le Client via le canal internet sur des valeurs mobilières en devises autres que l'euro sur des places étrangères, feront par défaut l'objet d'un dénouement (règlement/livraison) en euros dans les systèmes de place et via les dépositaires et conservateurs de la Banque. De fait un règlement/livraison dans la devise de cotation ne sera pas éligible à ce canal de transmission des ordres, une opération de change systématique en euro étant réalisée. Le cours de change retenu sera le cours du fixing dans la devise du jour d'exécution de l'ordre. Le Client se doit de prendre toutes les dispositions nécessaires à la couverture de son opération dans la devise de règlement en euro.

3.4. Communications téléphoniques – dématérialisées

Les conversations téléphoniques sont susceptibles d'être enregistrées. Ce dispositif d'enregistrement des conversations téléphoniques est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée dans le cadre de la relation d'affaires pour permettre la traçabilité des ordres ou en cas de litige ainsi que pour contrôler la régularité des opérations financières et bancaires effectuées dans le cadre de l'obligation de vigilance.

Sont ainsi justifiés les traitements d'enregistrement des conversations téléphoniques mis en œuvre dans les domaines :

- de la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières et son Ordonnance Souveraine d'application ;
- de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption et son Ordonnance Souveraine d'application ;
- de l'Arrêté Ministériel n° 2012-199 du 5 avril 2012 relatif aux obligations professionnelles des établissements de crédit teneurs de comptes-conservateurs d'instruments financiers.

Le Client admet que les enregistrements sur tout support numérique ou autre des conversations par téléphone sont admis comme mode de preuve en cas de litige, par dérogation au principe de la preuve par écrit ; il admet la même portée probatoire aux télécopies et aux courriers électroniques. Le Client renonce à élever quelque contestation que ce soit en cas d'utilisation frauduleuse ou abusive du téléphone, du télécopieur ou la messagerie électronique. Les personnes habilitées à donner des instructions à la Banque, selon ces modes de communication, sont celles dont la signature est recueillie par la Banque.

Le Client accepte que la Banque conserve tout document sous une forme dématérialisée qui vaut preuve littérale, y compris pour les besoins et au cours d'une procédure judiciaire.

Les dispositions du présent article s'adapteront à toute évolution législative en matière de protection des données.

3.4.1- La prise d'ordres par téléphone

S'agissant de la prise d'ordres par téléphone, la (les) personne(s) habilitée(s) à faire fonctionner le compte autorise(nt) la Banque à enregistrer ses (leurs) conversations téléphoniques et admet(tent) ces enregistrements comme mode de preuve.

De convention expresse, en l'absence de confirmation écrite, les parties reconnaissent que la prise d'ordre reçue par téléphone acceptée et transmise par la Banque fait foi entre les parties sauf preuve contraire.

3.5. Caractéristiques et modalités de réception et de transmission des ordres

Tout ordre doit comprendre les informations nécessaires à sa bonne exécution (nature, sens et type de l'ordre, valeur concernée, nombre, cours, date et lieu d'exécution). À défaut, l'ordre ne pourra pas être exécuté. À défaut d'indication de date, l'ordre est réputé à validité jour pour l'ensemble des marchés sous réserve des règles du marché concerné. Les ordres sont exécutés conformément aux règles en vigueur sur les marchés concernés. Le Client est expressément informé que la Banque ne peut, en aucun cas, être tenue responsable d'éventuelles modifications, notamment du rang de priorité de son ordre intervenant à l'initiative du marché concerné ou de la nécessité de le renouveler. La Banque s'engage, par application de la réglementation en vigueur relative aux règles chronologiques de réception et de transmission, à enregistrer et à acheminer chronologiquement les ordres sur les marchés. La Banque se réserve cependant la possibilité de refuser la réception-transmission d'un ordre.

3.6. Couverture des ordres

En cas d'achat ou de souscription, le Client s'engage à disposer des espèces correspondant au montant de l'achat ou de la souscription sur son compte. En cas de vente ou de rachat, le Client s'engage à vendre des titres qu'il détient et qui sont disponibles sur le compte. Le Client autorise la Banque à virer les sommes correspondantes à chaque opération de tout compte de dépôt créditeur ouvert chez elle à son nom. Les ventes à découvert sont interdites. La Banque pourra procéder à la liquidation d'office, partielle ou totale, des engagements ou positions du Client s'il n'a pas respecté ses obligations relatives aux règlements des opérations ou à la couverture des engagements ou positions. La Banque peut exiger de tout donneur d'ordre la constitution préalable et le maintien d'une couverture en espèces et/ou en instruments financiers suffisante. A défaut de constitution préalable, l'ordre est automatiquement refusé.

Pour toute opération spécifique, notamment sur les marchés étrangers, la Banque peut également exiger la constitution préalable d'une couverture. La Banque est seule juge des titres acceptés en couverture et pourra, le cas échéant, exiger la constitution d'une couverture uniquement en espèces. Toute couverture, en instruments financiers ou en espèces, devra être considérée comme représentant le paiement anticipé des sommes dont le Client pourrait être redevable à la Banque à raison de ses opérations. En cas de couverture en instruments financiers, il est entendu qu'en cas de vente ou de rachat d'instruments financiers, la Banque pourra s'appliquer le montant du rachat à concurrence des sommes qui lui seront dues. En cas de couverture espèces, le paiement sera opéré par voie de compensation entre le montant des sommes dues à la Banque au titre des opérations et les sommes constituant la couverture. Il est expressément convenu que si le Client détient plusieurs comptes d'instruments financiers et comptes de dépôts ouverts à la Banque, toutes les espèces et tous les instruments financiers figurant au crédit des comptes du Client sont affectés à la garantie des engagements pris par le Client dans le cadre de ses opérations sur instruments financiers. Les espèces ou les instruments financiers constitutifs de la couverture figurant au crédit du ou des comptes du Client sont transférés en pleine propriété à la Banque aux fins de règlement, d'une part, du solde débiteur constaté lors de la liquidation d'office des positions et, d'autre part, de toute somme due à la Banque au titre des ordres transmis par le Client.

3.7. Filtrage des ordres

Quel que soit le canal de transmission des ordres (téléphone, Internet, autres), conformément à la réglementation s'appliquant aux partenaires de la Banque, ceux-ci sont soumis à un filtrage par le prestataire en charge de leur exécution (par exemple le filtrage des ordres d'un montant supérieur à un seuil fixé, un volume inhabituel, etc.). Il en résulte que, dans certaines circonstances, ils peuvent faire l'objet d'une demande de confirmation auprès du Client et être suspendus dans l'attente de sa réponse. Le Client est informé et accepte, que dans le cadre de ce dispositif réglementaire, les ordres soumis à confirmation selon les principes décrits ci-dessus puissent présenter des délais de traitements susceptibles de générer un différé de présentation sur les marchés. La Banque se saurait être tenue pour responsable d'une quelconque incidence relative à la réalisation de ces contrôles réglementaires ni des conséquences éventuelles de ceux-ci.

3.8. Ordre stipulé à règlement-livraison différés (OSRD)

L'acceptation d'un ordre OSRD implique selon le cas une avance d'espèces ou de titres par le négociateur. En raison du risque de crédit qu'il supporte ou de l'impossibilité de se procurer les titres nécessaires, le négociateur, de même que la Banque peuvent, conformément à la réglementation, refuser de manière discrétionnaire un ordre en SRLD d'achat, de vente ou une demande de prorogation telle que visée ci-après. Par défaut et sans instruction spécifique du Client, les ordres sur instruments financiers sont au comptant. Toutefois, le Client peut transmettre, après accord de la Banque, des ordres OSRD dans le respect de la réglementation. La Banque peut exiger du donneur d'ordre la constitution d'une couverture supérieure à celle prévue par la réglementation. De même, la Banque peut, à tout moment, exiger des taux de couverture supérieurs à ceux antérieurement exigés. Pour tout ordre, le Client s'engage à constituer et/ou à maintenir constamment une couverture globale suffisante pour satisfaire tant aux dispositions réglementaires qu'aux exigences de la Banque. Faute d'avoir constitué, complété ou reconstitué sa couverture dans un délai d'un jour de bourse à compter de la mise en demeure faite par la Banque par tout moyen approprié, la Banque procède à la liquidation de ses positions, en tenant compte le cas échéant des conditions édictées par les règles du ou des marchés concernés, avant de procéder si nécessaire à la vente ou au rachat des instruments financiers, dans les conditions mentionnées ci-après. La Banque pourra vendre ou faire racheter, dans un délai de 48 heures après avoir expédié un avis au Client par lettre recommandée avec avis de réception et sans autre mise en demeure préalable, les instruments financiers affectés en couverture en quantité suffisante pour couvrir les sommes dues par le Client au titre de ses opérations et notamment des ordres OSRD. La Banque est seule juge du choix des instruments financiers à vendre ou à faire racheter. Si, à la suite d'une régularisation des positions du Client, le compte devait être à nouveau en insuffisance de couverture, la Banque procédera à une nouvelle réduction de la position, sans nouvelle mise en demeure. Les frais et débours auxquels donneraient lieu les opérations susvisées seront à la charge du Client. L'attention du Client est attirée sur le caractère risqué du service de règlement différé (SRD), sur lequel la perte peut être supérieure aux montants investis.

3.9. Responsabilité

Quel que soit le moyen utilisé par le Client pour adresser un ordre (télécopie, téléphone, internet ou autre accepté par la Banque), le Client décharge la Banque de toutes les conséquences pouvant résulter de l'utilisation de ce moyen de communication, notamment de

scelles provenant d'une défaillance technique, d'une erreur, d'un manquement qui ne serait pas imputable à la Banque, d'une incomplétude ou d'une imprécision des instructions comme de l'usage abusif ou frauduleux qui en serait fait.

3.10. Annulation des ordres

Tant qu'un ordre n'a pas fait l'objet d'exécution, et sous réserve des règles de marché en vigueur, il peut faire l'objet d'une demande d'annulation. La demande d'annulation ne pourra toutefois être prise en compte par la Banque que dans la mesure où elle sera reçue par cette dernière dans des délais compatibles avec les conditions d'exécution des ordres, et sous réserve que l'ordre n'ait pas été exécuté sur le marché même si la Banque n'en a pas encore eu connaissance. Le Client supporte tous les coûts, dépenses, pertes et pénalités qui pourraient être encourus par la Banque en conséquence de cette annulation. La Banque teneur de compte se réserve le droit de refuser une demande d'annulation d'ordre. Aucune garantie ne peut être apportée au Client quant à l'annulation effective de l'ordre, de sorte que la Banque ne pourra voir sa responsabilité engagée sur ce point.

4. Exécution des ordres

4.1. Modalités d'exécution

La Banque procède à la sélection et revue périodique des intermédiaires en vue de la meilleure exécution pour le compte du Client des ordres reçus, telles que précisées dans la Politique d'exécution disponible sur le site internet de la Banque et sur demande, que le Client accepte tacitement. Le Client est informé que la transmission de son ordre en vue de son exécution ne préjuge pas de son exécution. En toute hypothèse, la Banque ne peut garantir que l'ordre sera exécuté. L'exécution interviendra si les conditions du marché le permettent.

La Banque met en œuvre les dispositions propres à assurer l'application de l'article 10 de l'ordonnance souveraine n°1.284 du 10 septembre 2007 relativement à l'exécution des ordres. Ainsi, la Banque est tenue de réduire autant que possible le délai total de l'exécution des ordres depuis leur enregistrement initial jusqu'à l'exécution et la comptabilisation des opérations. Elle met en place également une organisation interne adéquate permettant de justifier l'origine des transmissions des ordres et notamment l'individualisation des opérations effectuées selon ce que prévoit l'article 11 de l'ordonnance souveraine précitée.

4.2. Cas où l'obligation de meilleure exécution ne s'applique pas

L'obligation de « meilleure exécution » ne s'applique pas :

- Lorsque la Banque reçoit des instructions spécifiques du Client et les accepte. Dans ce cas, la Banque ou l'intermédiaire sélectionné, exécutera l'ordre du Client selon lesdites instructions.
- Lorsque la Banque ou le cas échéant, le prestataire sélectionné, n'exécute pas un ordre pour le compte d'un Client mais réalise des transactions avec sa Clientèle sur la base des prix que la Banque propose à son Client, soit sous forme de cotations publiées, soit en réponse à une demande de prix.

4.3. Revue annuelle - modifications de la politique d'exécution

BPCE SA, organe central agissant pour le compte de la Banque, procède chaque année à une revue annuelle avec les intermédiaires sélectionnés au niveau du Groupe, des modalités d'application de la politique d'exécution. En cas de changement éventuel qui pourrait modifier la capacité de la Banque à obtenir le meilleur résultat possible, la Banque informera sans délai et par tout moyen, via notamment son site internet, le Client de toute modification significative apportée à la politique d'exécution.

4.4. Prévention du risque de défaut de règlement-livraison

La Banque établit et maintient opérationnelles les procédures :

- permettant de faire ressortir toute négociation ou cession de titres financiers susceptible de rendre le solde d'un compte-titres débiteur en date de règlement-livraison ;
- prévoyant son intervention auprès des Clients afin qu'ils prennent leurs dispositions ;
- pour prévenir tout défaut de règlement-livraison, ou,
- le cas échéant, pour remédier à un tel défaut qui serait survenu.

5. Information du Client

5.1. Les avis d'opéré

La Banque fournit au Client, lors de chaque opération, un avis d'opéré un jour ouvré après qu'elle même aura été informée de l'exécution de l'ordre sur les marchés, pour lui permettre d'identifier l'opération réalisée et les conditions de son exécution. Dans le cas où la transmission de l'ordre n'a pu être menée à bien, la Banque en informe le Client par tout moyen (guichet, téléphone, télécopie, courrier électronique). Sur demande du Client, la Banque lui indiquera l'état de l'exécution de son ordre. Compte tenu des délais d'expédition, le Client est invité à prévenir la Banque en l'absence de réception d'un avis d'opéré dans un délai de 72 (soixante-douze) heures. La Banque lui fournira alors un duplicata de l'avis d'opéré. A réception de cet avis ou du duplicata, le Client ou son mandataire dispose d'un délai de 2 (deux) jours pour manifester son désaccord. A défaut de contestation dans ce délai, l'opération relatée est présumée acceptée par le Client. En tout état de cause, toute réclamation sera prescrite dans les 6 (six) mois de la conclusion de l'opération contestée. Les contestations doivent être formulées par écrit et être motivées. En cas de contestation, et sans préjuger de son bien-fondé, la Banque peut, à sa seule initiative, liquider la position du Client par l'exécution d'un ordre de sens contraire à celui faisant l'objet d'une contestation. Si la contestation se révèle non fondée, cette liquidation est réalisée aux frais et dépens du Client. La Banque se conformera aux obligations d'information relatives à l'exécution des ordres découlant de la réglementation en vigueur.

5.2. Opérations sur titres (OST)

Une opération sur titres, ci-après « OST », désigne toute opération sur Instruments financiers qui affecte de façon générale les Instruments financiers d'une même émission.

5.2.1- OST ne nécessitant pas d'instruction préalable du Client

La Banque accomplit les actes d'administration courante et notamment l'encaissement des produits (coupons, remboursement en capital, etc.) conformément aux règles et pratiques des marchés. La Banque ne saurait être tenue responsable en cas d'annulation de paiement

et/ou de défaut de l'émetteur quel qu'il soit, même si cette annulation ou ce défaut est constaté et intervient a posteriori du fait de l'automatisation des traitements et du délai de remontée de l'information vers la Banque ou du constat par cette dernière. La Banque est tributaire d'informations et de règlements en provenance de tiers et ne peut être tenue responsable des retards ou omissions imputables à ces tiers ou des délais de régularisation d'éventuelles d'opérations.

5.2.2- OST nécessitant une instruction préalable du Client

Les actes de disposition (exercice des droits en matière d'augmentation de capital, de participation à des offres publiques, de paiement de dividendes en action ; rachat de parts ou d'actions en cas de changement affectant un OPC ; etc.) sont effectués sur instruction expresse du Client. Dès qu'elle en a connaissance et dans les meilleurs délais, la Banque communique au Client les informations relatives aux OST, via le canal d'information le plus adapté en fonction des circonstances de l'opération nécessitant une réponse du Client. Ces informations comprennent la date d'effet, le délai d'exercice du droit, la description de l'opération, le nombre de titres détenus, les droits correspondants ainsi que, le cas échéant, un mandat-réponse afin de permettre au Client d'exercer ses droits. Ces informations précisent l'option qui serait appliquée en l'absence d'instruction du Client dans les délais requis. En l'absence de réponse du Client, la Banque n'est pas tenue de procéder à une relance. Elle ne se substituera pas au Client pour la participation à l'opération et ne pourra pas être tenue pour responsable de la non prise en compte de l'OST. L'avis d'annonce est rédigé à partir des informations fournies par la société émettrice de la valeur ou pour son compte et via les supports de communication choisis par celle-ci. A ce titre, la Banque n'est pas responsable des conséquences dommageables, imputables à ces sources, causées par le retard, l'inexactitude ou l'omission de diffusion des informations relatives à l'OST entraînant notamment un choix inopportun du Client ou l'impossibilité pour le Client d'exercer son droit à cette OST, quel qu'ait été le délai qui aurait été imparti au Client. Le Client est informé que l'opération peut donner lieu à la perception de commissions détaillées dans les conditions tarifaires ainsi que de taxes et impôts à la charge du Client. L'information qui est communiquée au Client est limitée aux événements affectant les droits attachés aux titres financiers à l'exclusion des événements pouvant affecter la vie, la situation financière ou la solvabilité de la société émettrice des titres financiers conservés. Lorsque l'OST implique un ordre d'achat de droits ou de vente de droits formant rompus, l'instruction ne pourra être réalisée par la Banque qu'en fonction des possibilités du marché. Sous réserve, le cas échéant, de la réglementation locale en vigueur, les quantités de droits ou de titres à acheter ou à vendre sont déterminées en fonction du solde constaté sur le compte d'instruments financiers au moment de la réception et du traitement de l'instruction.

En conséquence les quantités de titres ou de droits achetés ou vendus peuvent être différentes de celles indiquées dans les informations communiquées au Client si des mouvements de titres ou de droits ont eu lieu du fait du Client après envoi de ces informations.

5.3. Les relevés de compte Titres

Le Client recevra périodiquement et au minimum une fois l'an un relevé de ses instruments financiers. L'estimation de la valeur des instruments financiers qui figure sur le relevé est établie d'après les derniers cours connus à la date d'arrêt du relevé. La contrepartie en espèces des opérations enregistrées par le Compte (hors PEA / PEA-PME) figure sur les relevés du compte de dépôt attaché. Le Client dispose d'un délai d'un mois, à compter de la mise à disposition ou de la date de réception du relevé, pour formuler ses éventuelles observations. Passé ce délai, il est réputé l'avoir approuvé.

5.4. Modalités de mise à disposition des documents

L'ensemble des documents liés à la gestion du compte, notamment les relevés de compte, relevés d'opérations, avis, courriers administratifs et de gestion du produit ou service souscrit seront adressés au Client par voie postale ou mis à sa disposition en format électronique en cas d'adhésion au service de Banque à distance de la Banque (Cyberplus).

5.5. La gestion des dossiers coupons et de remboursement

Sous réserve d'annulation des crédits si les fonds ne sont pas reçus par la Banque, cette dernière :

- paie les coupons aux Clients après avoir reçu l'avis du crédit des fonds par le dépositaire,
- paie les remboursements à la date d'échéance prévue.

La Banque ne saurait être tenue pour responsable en cas d'annulation de paiement et/ou de défaut d'un émetteur, quel qu'il soit, même si cette annulation ou défaut est constatée et intervient *a posteriori* du fait de l'automatisation des traitements et du délai de remontée de l'information vers la Banque ou du constat par cette dernière. En cas d'annulation de paiement et/ou de défaut d'un émetteur, le délai de remontée de l'information vers la Banque peut différer et être plus ou moins long en fonction de la domiciliation du dépositaire central, selon qu'il est domicilié en France ou à l'étranger de par l'origine des titres concernés. La Banque ne saurait être tenue pour responsable du délai des régularisations qui en découle.

6. Les déclarations fiscales

Il appartient au Client de satisfaire à ses obligations légales et réglementaires ayant trait au fonctionnement du compte en matière notamment fiscale. Conformément à la réglementation en vigueur, la Banque déclare à l'administration fiscale l'encaissement des revenus de capitaux mobiliers et la réalisation d'opérations sur titres impliquant un revenu. Dans le cadre de la législation monégasque et internationale appliquant les normes de l'Organisation pour la Coopération et le Développement Economique en matière d'échanges automatiques de renseignements fiscaux notamment dites Common Reporting Standard, CRS, la Banque rappelle au Client qu'elle communiquera aux autorités fiscales monégasques les données relatives à sa situation fiscale, et notamment ses données nominatives. De manière générale en matière de fiscalité, le Client accepte que la Banque transfère les informations et données le concernant à l'administration fiscale qui les requiert légalement et s'engage à ne pas opposer d'obligation au secret professionnel. Ces informations sont transmises par l'administration monégasque à l'administration fiscale dont dépend la résidence du Client.

Les personnes morales sont identifiées à l'aide de leur code « LEI » (Legal Entity Identifier, identifiant d'entité juridique). Les Clients personnes morales sont invités à communiquer leur code LEI dès l'obtention et à chaque mise à jour.

7. Défaillance du Client

Dans l'hypothèse où la Banque viendrait à se substituer au Client défaillant qui ne serait plus en mesure de respecter ses obligations relatives aux règlements des opérations ou aux couvertures ou garanties de ses engagements ou positions dans les conditions prévues par les présentes. La Banque sera reconnue propriétaire de plein droit des instruments financiers acquis pour le compte du Client. En cas de position débitrice du compte, le Client autorise irrévocablement la Banque à vendre sans préavis tout ou partie des instruments financiers du Client afin de régulariser ladite position. De même, le Client autorise la Banque, pour le cas où l'un ou l'autre de ses comptes ouverts ou à ouvrir dans ses livres, dans le cadre de la convention, présenterait une position débitrice, à opérer une compensation entre le(s) solde(s) créditeur(s) et le(s) solde(s) débiteur(s) de ces comptes. Enfin la Banque et le négociateur peuvent exercer un droit de

rétenion sur les espèces et instruments financiers jusqu'au parfait règlement de toutes sommes dues à quelque titre que ce soit par le Client.

8. Conditions tarifaires

Les Conditions Tarifaires sont fournies au Client lors de l'ouverture de compte. Elles sont tenues à la disposition de la Clientèle et du public dans les agences de la Banque et sur le site internet de cette dernière. Le Client déclare accepter et avoir une parfaite connaissance des conditions tarifaires de la Banque qui lui sont applicables à l'entrée en vigueur de la convention. Ces conditions tarifaires contiennent notamment la tarification des opérations sur instruments financiers, des droits de garde et des autres services liés à la détention et au fonctionnement du compte ainsi que de manière générale, les rémunérations ou commissions perçues ou versées à l'occasion de l'exécution de la convention.

Conformément à la réglementation en vigueur, pour obtenir des informations sur les coûts et charges ex-ante et ex-post liés aux produits et aux services financiers, le Client doit se reporter aux informations précontractuelles ou aux documents réglementaires propres à chaque type d'opération ou d'instrument financier que la Banque remet ou tient à disposition du Client selon les cas. Outre les frais et tarifs mentionnés ci-dessus, le Client est redevable de façon générale de tous frais, honoraires, impôts et taxes occasionnés par l'ouverture, le fonctionnement ou la clôture du compte ou par la souscription d'un produit ou service. Toute somme due à la Banque doit être remboursée y compris tous impôts et taxes précités supportés par la Banque. Le service de règlement et de livraison différés donne lieu à perception d'une commission spécifique.

9. Responsabilités

9.1. Obligations de la Banque

La Banque n'est pas responsable des erreurs d'appréciation ou de jugement du Client et des pertes financières qui entraînent ou auraient pu entraîner une variation des avoirs du Client. La Banque n'est pas responsable des conséquences dommageables causées par le retard, l'inexactitude ou l'omission de diffusion des informations relatives aux Opérations Sur Titres (OST) des sociétés émettrices. La Banque n'est pas responsable des « pertes de chance » qui peuvent ou pourraient résulter d'opportunités non saisies par le Client dans le cadre de sa gestion. La Banque n'a qu'une obligation de moyens et ne répond que de sa faute lourde et de son dol.

9.2. Obligations du Client

Le Client s'engage à effectuer tout acte nécessaire à l'exécution de la convention et à respecter les dispositions légales et réglementaires applicables aux opérations objet de la convention. Il s'engage à communiquer à la Banque tout document nécessaire à l'exécution par la Banque de ses obligations contractuelles, légales et réglementaires.

Le Client déclare que :

- les informations relatives à sa situation qu'il a communiquées ; et
- les informations notamment relatives à ses connaissances des instruments et des marchés financiers qui figurent dans le QCF et QR, sont exactes, exhaustives et non trompeuses.

Le Client s'engage à informer la Banque, par tout moyen accompagné de justificatifs si nécessaire, de tout changement de sa situation (situation familiale, résidence fiscale, domicile, etc.) ou de sa capacité à apprécier les caractéristiques des opérations ainsi que les risques que ces dernières peuvent comporter. Il s'engage à fournir, dans ce cas, les justificatifs et documents requis par la réglementation, telle que l'auto-certification imposée par les réglementations EAI et FATCA.

Outre les engagements d'information pris par ailleurs au titre de la convention, le Client informera la Banque de :

- tout événement modifiant sa capacité à agir ;
- tout événement pouvant substantiellement affecter sa capacité financière.

Le Client communiquera à la Banque tous les éléments susceptibles de rendre compte de sa situation financière.

10. Politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts (résumé)

10.1. Principes

La primauté de l'intérêt du Client constitue un des fondements de la déontologie de la Banque. Elle est un des principes directeurs de leur activité et se traduit notamment dans la politique de conflit d'intérêts de chacun de ses établissements visant à prévenir et à gérer les conflits d'intérêts susceptibles d'apparaître à l'occasion des opérations réalisées avec la Clientèle. Une situation de conflit d'intérêts est définie comme étant une situation opposant les intérêts de la Banque (ou de son personnel) à ceux d'un Client ou les intérêts d'un Client à ceux d'un autre Client. Le dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts, élaboré par la Banque en application de la législation en la matière (Loi n. 1.338 du 7 septembre 2007 – article 23-1 modifié par la loi 1.515 du 23 décembre 2021) repose sur la mise en place de mesures organisationnelles et des procédures administratives. Les dispositions « organisationnelles » sont celles qui relèvent de l'organisation des ressources, humaines notamment, de l'entreprise (définitions des missions et des responsabilités des collaborateurs, planification et répartition des tâches etc.). Les procédures « administratives » sont les procédures (écrites) qui sont établies pour détecter, prévenir et traiter les situations de conflit d'intérêts. Ces mesures et procédures ont notamment pour objet de prévenir les conflits d'intérêts qui pourraient survenir en élaborant une cartographie des conflits d'intérêts :

- A ce titre, la Banque a notamment identifié les conflits d'intérêt suivants qui pourraient être susceptibles de se produire compte tenu des différentes activités de services d'investissement qu'elle exerce :
- Dans le cadre de l'activité de Gestion Sous Mandat : L'allocation au sein des portefeuilles pourrait s'orienter vers des produits émis par le Groupe BPCE qui seraient plus rémunérateurs pour l'établissement ou le gérant.
- Dans le cadre de l'activité de réception et transmission d'ordres : si l'établissement ne traite pas les Clients de manière équitable en faisant passer les intérêts d'un Client avant celui d'un autre par exemple en communiquant la demande d'ordre d'un Client avant celle d'un autre Client.
- Dans le cadre de l'activité de conseil en investissement : le Groupe BPCE exerce une activité de conseil non indépendant et est amené à commercialiser des instruments financiers internes ou de filiales du Groupe.
- Dans le cadre de l'activité de négociation pour compte propre : l'établissement peut passer des opérations en utilisant une information confidentielle à son avantage.
- D'établir et de maintenir opérationnelle une politique appropriée de gestion des conflits d'intérêts ;
- De détecter les situations qui donnent lieu ou sont susceptibles de donner lieu à des conflits d'intérêts ;

- De tenir et mettre à jour un registre des conflits d'intérêts consignants les services d'investissements et service connexes pour lesquelles des conflits d'intérêts se sont produits ou sont susceptibles de se produire ;
- D'informer, en mesure de dernier ressort les Clients lorsque, pour une opération particulière, les mesures mises en œuvre ne suffisent pas à garantir de manière raisonnable que le risque de porter atteinte aux intérêts du Client sera évité.

Cette politique des conflits d'intérêts tient notamment compte de l'appartenance de chaque Banque au même Groupe (le Groupe BPCE) pouvant induire d'éventuels conflits d'intérêts entre les Clients et les entités de ce Groupe. La Banque, distributeur fournissant un service de conseil en investissement non indépendant à son Client, n'est pas soumise à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec un ou plusieurs producteurs et n'est pas en mesure de fonder son analyse sur un nombre suffisant de produits et services sur le marché car elle travaille principalement avec des entités et producteurs du Groupe BPCE. De ce fait et compte tenu des liens capitalistiques pouvant exister entre la Banque et les producteurs d'instruments financiers qui appartiennent au même Groupe, il peut exister des risques de conflits d'intérêts.

10.2. Mesures préventives

Les établissements du réseau de la Banque s'assurent du respect par leur personnel des obligations professionnelles auxquelles il est soumis dans l'exercice de ses activités et du respect des dispositions réglementaires applicables à ces dernières. Ils s'assurent notamment que chaque collaborateur agit de manière honnête, loyale et équitable lors de l'exercice de ces fonctions. La fonction « Conformité » de chaque établissement, fonction indépendante, est chargée d'y veiller. Dans ce cadre, des mesures d'organisation et des règles de procédure ont été mises en place pour prévenir les conflits d'intérêts, en particulier :

- des règles de déontologie imposant une obligation de discrétion ou de confidentialité pour toute information recueillie à l'occasion d'opérations avec la Clientèle et visant à assurer l'équité et la loyauté requises dans les relations avec les Clients ;
 - la séparation hiérarchique et physique entre les activités pouvant entraîner des conflits d'intérêts (par exemple, entre l'activité pour le compte des Clients et l'activité pour le compte propre des établissements) et visant à empêcher toute transmission induite d'informations confidentielles ou privilégiées ;
 - l'identification et le contrôle des rémunérations reçues ou versées par les établissements à l'occasion des opérations réalisées avec les Clients afin de s'assurer que cela ne nuit pas aux intérêts du Client et que cela améliore la qualité du service rendu au Client ;
 - la transparence en matière de rémunération du personnel ; afin notamment de s'assurer que les critères de rémunérations mis en place au sein de la Banque permettent aux collaborateurs d'agir de manière honnête, loyale, équitable et professionnelle en servant au mieux les intérêts des Clients ;
 - la transparence en matière de cadeaux ou avantages reçus (dont les dons) par un collaborateur dans le cadre des activités professionnelles ;
 - la transparence des mandats sociaux exercés par les dirigeants des établissements et/ou leurs collaborateurs dans le cadre de leurs fonctions professionnelles ou à titre privé ;
 - la transparence des intérêts externes déclarés par les dirigeants des établissements et/ou leurs collaborateurs
- Un dispositif pour encadrer la commercialisation des instruments financiers proposés au Client afin de s'assurer que le produit proposé est en adéquation avec le profil du Client.

10.3. Mesures de contrôle

Le dispositif de contrôle mis en place au sein de la Banque vise à s'assurer de l'efficacité du dispositif mis en place au sein du réseau de la Banque pour garantir la primauté de l'intérêt du Client dans les différents services et produits proposés par la Banque et s'assurer que les collaborateurs agissent de manière honnête, loyale et impartiale. Les différents contrôles déployés par les établissements du réseau de la Banque qui visent notamment à s'assurer que les dispositifs en place au sein des établissements :

- Limitent les risques de conflit d'intérêts dans l'exercice de l'activité des établissements
- Encadrent les conflits d'intérêts lorsqu'ils se présentent pour garantir qu'ils ne sont pas susceptibles de léser les intérêts des Clients ;
- Atténuent les conflits d'intérêts ;
- Sont efficaces et correctement appliqués.

Lorsque le contrôle des dispositifs conflits d'intérêts révèle des dysfonctionnements, la Direction de la Conformité définit un plan d'actions et prend des mesures correctives. Un suivi de ces mesures doit être assuré.

10.4. Traitement des situations de conflit d'intérêts et information des Clients

Lorsqu'un conflit d'intérêts, qu'il soit potentiel ou avéré, est identifié et remonté au sein de la Banque, la Direction de la Conformité :

- Analyse la situation de conflit d'intérêts potentiel ou avéré sur la base des éléments qui lui sont communiqués afin d'évaluer les différents impacts susceptibles d'affecter les intérêts des Clients ;
- Propose avec l'aide de la Direction Métier concernée une solution visant à éviter le conflit d'intérêt ou le résoudre par exemple en prenant notamment des mesures d'atténuation adaptées et justifiées à la situation en présence. Lorsque des mesures d'atténuation sont proposées, la Banque en assure un suivi.

11. Réclamations

En cas de difficultés concernant les produits et services, le Client peut obtenir de son agence toutes les informations souhaitées, formuler auprès d'elle toute réclamation et, en cas de difficultés persistantes, saisir le service en charge des réclamations de la Banque qui s'efforce de trouver avec lui une solution. La saisine du service en charge des réclamations de la Banque est effectuée par courrier à l'adresse suivante : Service Satisfaction Clients, 457 Promenade des Anglais - BP 241 - 06292 Nice cedex 3

Tout renseignement relatif à une contestation peut être obtenu en téléphonant au numéro suivant : 09 69 32 26 00 (Numéro non surtaxé).

12. Modification de la convention et des conditions tarifaires

Toutes mesures législatives ou réglementaires qui rendraient nécessaire la modification de tout ou partie de la convention seront applicables dès leur date d'entrée en vigueur sans préavis ou information préalable. Par ailleurs, la Banque, en cas d'évolution de ses services, objets de la convention, est susceptible d'apporter à cette convention des modifications, le cas échéant, substantielles. Celles-ci seront portées à la connaissance du Client par tout moyen, notamment par voie de lettre circulaire ou tout autre document d'information (relevé de compte de dépôt ou de portefeuilles notamment) et, éventuellement, par voie télématique. Ces modifications, en particulier celles relatives aux conditions tarifaires, seront applicables en l'absence de contestation du Client notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, Un (1) mois après leur notification. Le Client a la possibilité de refuser la modification proposée en résiliant la convention sans frais avant la date d'entrée en vigueur de la modification. En cas de refus du Client d'accepter les modifications, la

Banque pourra procéder, sans frais, à la clôture du compte. De convention expresse, le Client sera réputé avoir accepté la modification proposée s'il n'a pas notifié à la Banque, avant la date d'entrée en vigueur cette modification, qu'il ne l'acceptait pas.

13. Clôture du compte - dénonciation et durée de la convention

La convention est conclue pour une durée indéterminée, à compter de sa date de signature jusqu'à dénonciation par l'une ou l'autre des parties. La dénonciation de la convention entraîne la clôture du (des) compte(s)-titres du Client. La clôture d'un compte d'instruments financiers est sans incidence sur le fonctionnement du compte de dépôt ou le cas échéant des autres comptes d'instruments financiers restant ouverts dans les livres de la Banque. La clôture du compte de dépôt (espèces) entraîne la clôture du compte d'instruments financiers. Cette clôture a pour conséquence, le cas échéant, la révocation du mandat d'administration des titres nominatifs. La Banque assure le dénouement des opérations en cours.

13.1. Clôture à l'initiative de la Banque

La convention pourra être dénoncée, à tout moment, par la Banque sous préavis d'un mois par lettre recommandée avec avis de réception. Dans ce délai d'un mois, le Client doit faire connaître à la Banque le sort des titres et des espèces inscrits en compte, et notamment les coordonnées de l'établissement auprès duquel seront transférés les titres le cas échéant. Le transfert des titres ne pourra toutefois avoir lieu que dans la mesure où le Client n'est redevable envers la Banque d'aucune somme ou instrument financier. Pour chaque compte, le Client se verra facturer par la Banque les frais de gestion afférents tels qu'ils figurent dans les conditions tarifaires en vigueur. Si, au-delà de ce délai d'un mois, le Client n'a pas répondu, la Banque bloquera les titres sur un compte spécifique jusqu'à dénouement du dossier. Et en l'absence d'instruction de la part du Client au terme de ce délai d'un mois, le maintien des comptes du Client dans les livres de la Banque peut engendrer le paiement d'une somme forfaitaire précisée aux conditions tarifaires en vigueur imputée sur les avoirs monétaires, en cas d'insuffisance, il sera fait application des dispositions mentionnées à l'article 8. La Banque exercera les droits attachés à ces titres dans les conditions prévues à la convention. En l'absence d'instruments financiers inscrits dans le compte la Banque se réserve la possibilité de clôturer le compte.

13.2. Clôture à l'initiative du Client

Le compte peut être clos à la demande du Client sans préavis. Celui-ci précise à la Banque la destination des titres inscrits en compte. Conformément aux dispositions prévues, le transfert vers un autre établissement fait l'objet de la perception d'une commission, telle qu'elle est précisée aux conditions tarifaires en vigueur. Toutefois, la Banque est fondée à conserver tout ou partie des titres inscrits en compte ou déposés jusqu'à dénouement des opérations en cours afin d'en assurer la couverture. En cas de compte joint, la dénonciation de la convention doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à la Banque par l'un des co-titulaires qui doit en aviser immédiatement l'autre dans les mêmes conditions, la Banque étant déchargée de toute obligation d'information dans ce cas. Cette dénonciation entraîne le blocage du compte et sa transformation immédiate en un compte indivis, compte collectif sans solidarité active. L'emploi ultérieur et la destination des instruments financiers déposés seront décidés conjointement par les co-titulaires et notifiés à la Banque. Le décès du titulaire unique (personne physique) d'un compte d'instruments financiers entraîne le blocage du compte jusqu'à l'issue des opérations de liquidation successorale.

14. Secret professionnel

Les informations relatives au fonctionnement du Compte ou recueillies du Client ou d'un tiers de même que les informations concernant le Client lui-même et son mandataire sont soumises au secret professionnel conformément à ce que prévoit l'article L 511- 33 du Code Monétaire et financier et l'article 33 de la loi n°1.338 modifiée.

Tout manquement à cette obligation de secret professionnel par la Banque et son personnel est sanctionné au titre des dispositions de l'article 308 du Code Pénal monégasque. La Banque est expressément autorisée à communiquer à des prestataires extérieures ou des sous-traitants, des informations entrant dans le champ de la présente convention sous la condition de veiller à la protection des données ainsi transférées.

De même, la Banque pourra communiquer les informations concernant les opérations ordonnées ou traitées pour le compte du Client à toute autorité administrative ou judiciaire en cas de réquisition, à toute autorité de marché pour le respect d'une législation à laquelle serait soumise des opérations, des contreparties ou correspondants bancaires, des émetteurs de titres.

Le Client est dûment informé, et il accepte et autorise expressément que, pour des raisons administratives, techniques, ou juridiques liées au traitement global des opérations par le groupe BPCE auquel appartient la Banque, notamment, mais pas seulement, en matière de transfert de données, de centralisation des systèmes de traitement de l'information, d'archivage des données, de traitement numérique des données, de procédure de prise de décisions, sans que la présente liste soit exhaustive, que les informations le concernant et qui sont contenues dans son dossier ou dans les Livres de la Banque puissent être communiquées ou transférées à d'autres entités du groupe BPCE auquel appartient la Banque, sous la responsabilité de cette dernière. Le Client accepte donc expressément de relever la Banque des obligations de secret professionnel, telles que contenues et décrites notamment par les dispositions de l'article L511-33- 6° et 7° du Code Monétaire et Financier français applicables à Monaco et l'article 33 de la loi n°1.338 modifiée, et autorise la Banque, dans le cadre exclusif décrit par les présentes dispositions, à communiquer les informations nécessaires le concernant aux entités du groupe BPCE auquel appartient la Banque qui en sont chargées, ou ses prestataires de service.

Cependant, dans les conditions prévues par la législation monégasque, le Client et/ ou son mandataire sont informés que le secret professionnel est également levé auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), la Banque de France, ainsi qu'auprès des autorités monégasques agissant dans le cadre de leurs missions.

D'ores et déjà, le Client autorise la Banque, pour les besoins de surveillance et de contrôle, à communiquer toutes informations concernant leurs relations aux sociétés du groupe BPCE pour les besoins de la surveillance sur base consolidée, autorisée par l'ordonnance n°14.892 du 28 mai 2001 ainsi que dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux le financement du terrorisme et la corruption conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi 1.362 du 3 août 2009.

Le Client reconnaît également que le secret professionnel n'est pas opposable aux autorités judiciaires monégasques lorsque ces dernières agissent dans le cadre d'une procédure pénale.

D'ores et déjà, le Client est informé du statut de Succursale de la Banque ce dont il se déduit un échange d'informations entre celle-ci et son siège.

Enfin, le Client reconnaît que le secret professionnel est levé par la Banque pour échanger des informations confidentielles qui seraient sollicitées par les autorités fiscales compétentes, dans le cadre des accords fiscaux bilatéraux ou multilatéraux auxquels la Principauté de Monaco est liée.

15. Normes internationales et européennes à des fins fiscales

Dans le cadre de la législation monégasque et internationale appliquant les normes de l'Organisation pour la Coopération et le Développement Economique en matière d'échanges automatiques de renseignements fiscaux notamment dites Common Reporting Standard, CRS, la Banque rappelle au Client qu'elle communiquera aux autorités fiscales Monégasques les données relatives à sa situation fiscale, et notamment ses données nominatives. De manière générale en matière de fiscalité, le Client accepte que la Banque transfère les informations et données le concernant à l'administration fiscale qui les requiert légalement et s'engage à ne pas opposer d'obligation au secret professionnel.

16. Traitement des informations nominatives

Conformément à la législation bancaire en vigueur, la Banque est tenue à une obligation de confidentialité relative aux informations collectées dans le cadre de son activité commerciale et de ses relations d'affaires et obligation légale est faite à son personnel, sous peine de s'exposer aux sanctions prévues à l'article 308 du code pénal monégasque, de ne pas révéler les informations confidentielles dont il peut avoir connaissance hors les cas où la loi le permet. Nonobstant ce qui précède, en application de la loi 1.165 du 23 Décembre 1993, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative aux traitements des informations nominatives, le Client accepte expressément que des informations nominatives le concernant ou concernant son ou ses mandataires, soient collectées ou fassent l'objet d'un traitement automatisé par la Banque. Elles ne seront utilisées et ne feront l'objet de communications extérieures qu'en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires et pour les seules nécessités de la gestion, de la tenue des comptes et des traitements des différents moyens de paiement. Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition dans les conditions prévues par la loi n°1.353 du 4 décembre 2008 modifiant la loi n°1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives. Le Client peut consulter ses données directement ou indirectement et, le cas échéant, les faire rectifier par courrier adressé à l'adresse de la succursale de la Banque.

17. Clients bénéficiaires de revenus de source américaine

Dans le cadre de l'application de la réglementation américaine, dite « **Qualified intermediary – QI** » la Banque a signé avec le Trésor américain (IRS) un accord par lequel elle devient Intermédiaire Qualifié (QI) de celui-ci. Cet accord subordonne l'application des taux réduits de retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers de source américaine tels que prévus par le droit interne américain ou les conventions fiscales liant les Etats-Unis et l'Etat de résidence fiscale des bénéficiaires, à l'identification par la Banque du bénéficiaire effectif des revenus de valeurs mobilières américaines détenues par ce dernier dans les livres de la Banque. Au cas où le Client est susceptible de recevoir des revenus de capitaux mobiliers de source américaine, il reconnaît avoir été informé du statut d'intermédiaire qualifié de la Banque et en accepter les conséquences. Le Client devra fournir les renseignements, les justificatifs et formulaires nécessaires, relatifs à son identité et à sa résidence fiscale, pour que la Banque remplisse ses obligations, permettant ainsi au Client de bénéficier des taux réduits de retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers de source américaine tels que prévus par les conventions fiscales liant les Etats-Unis et l'Etat de résidence du Client. Le Client attestera de l'exactitude de l'ensemble des informations qu'il aura communiquées.

Les contribuables américains non-exonérés (« **US non-exempt recipients** ») ne pourront conserver leurs valeurs mobilières américaines que s'ils acceptent que leur identité soit communiquée aux autorités fiscales américaines, en produisant l'imprimé W9 à la Banque. A défaut, une retenue de sécurité de 24 % est prélevée sur les dividendes et intérêts, ainsi que sur le produit de la vente ou du rachat de valeurs mobilières américaines (« **back up withholding tax** »).

Définition d'une « US PERSON »

Est considérée comme US Person tout Client qui :

- Est citoyen américain (y compris les personnes ayant la double nationalité ou nées sur le sol américain) ; ou
- Est détenteur d'une carte verte (même si il ne réside plus aux Etats-Unis) ; ou
- Est fiscalement résident aux États-Unis, selon la définition du Code fiscal américain.

Cette dernière condition est en principe remplie si le Client est physiquement présent aux États-Unis pendant au moins 31 jours de l'année en cours, et 183 jours sur les trois dernières années en comptant :

- tous les jours de présence de l'année en cours ;
- 1/3 des jours de présence de l'année précédente ;
- 1/6 des jours de présence de l'année avant.

Certaines périodes de présence ne sont pas prises en compte dans ce calcul.

18. Loi applicable - Langue - Tribunaux compétents – Autorités de contrôle

Dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les présentes Conditions Générales ou par des conventions spéciales, les relations entre le Client et la Banque sont soumises à la loi Monégasque. Pour l'application du présent article, le Client reconnaît expressément que les actes et négociations préalables à la conclusion des présentes se sont déroulés sur le territoire de la Principauté de Monaco, lequel constitue également le lieu de signature de la convention. Les litiges éventuels entre le Client et la Banque seront de la compétence exclusive des juridictions monégasques.

19. Garantie des investisseurs

Un accord sous forme d'échange de lettres entre la Principauté de Monaco et la France relatives à la garantie des investisseurs a été conclu le 8 novembre 2005. Il en résulte que les établissements de crédit exerçant dans la Principauté une activité de conservation ou d'administration d'instruments financiers adhèrent au mécanisme de garantie des titres mentionné à l'article L. 322-1 du code monétaire et financier et géré par le Fonds de garantie des dépôts mentionné à l'article L. 312-4 du même code (article 1^{er} de l'échange de lettre). Les dispositions relatives aux montants et aux modalités d'indemnisation sont consultables sur le site du Fonds de garantie des dépôts et de résolutions (www.garantiedesdepots.fr).

Fait à : Le :

Le titulaire :

Pour la Banque Populaire Méditerranée :

INFORMATION DU CLIENT SUR LE PROFIL DE L'INVESTISSEUR

Matricule Client :

Nom :

Prénom :

N° de Compte titres :

PROFIL D'INVESTISSEMENT

Au vu des informations en notre possession comme selon les réponses apportées au questionnaire de connaissances financières client réalisé, la Banque Populaire Méditerranée vous informe que le profil d'investisseur qui a été défini et qui vous est affecté est celui de :

.....

Si vos habitudes de gestion de votre compte-titres venaient à évoluer, nous serions amenés à réexaminer ensemble votre profil.

En cas de modification de votre profil issu d'un nouveau « document de connaissance Client », ce nouveau profil annule et remplace le présent document édité à l'ouverture de votre compte titres.

Ces montants et modalités peuvent être révisés en fonction des modifications réglementaires, des structures de marchés, de l'offre d'instruments financiers ou des modifications de procédures de la Banque.

Fait à : Le :

Le titulaire :

Pour la Banque Populaire Méditerranée :

ANNEXE 1

CLASSIFICATION DES CLIENTS APPLIQUEE PAR LA BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE

Introduction

La « catégorisation » des clients correspond à la qualité de client professionnel, client non professionnel ou contrepartie éligible. Cette terminologie juridique correspond à celle employée par la directive européenne et se superpose à d'éventuelles classifications ou segmentations (opérationnelles, commerciales, ...) propres à chaque établissement.

L'objectif de la catégorisation des clients est d'instaurer des niveaux différents de protection des clients en fonction de leur connaissance des instruments/services financiers et de leur capacité à en supporter les risques induits.

Le niveau le plus protecteur est accordé au client non professionnel. Celui-ci bénéficie notamment de services appropriés en fonction de son profil préalablement évalué et d'une information plus complète.

Inversement, un niveau de protection moins élevé est réservé aux contreparties éligibles qui, par exemple, sont les seules à ne pas bénéficier de l'obligation de meilleure exécution.

Etendue des obligations

La catégorisation consiste à qualifier la clientèle de client « non professionnel », « client professionnel », « contrepartie éligible ».

I. Client non professionnel : tout client qui ne peut pas être catégorisé dans les 2 autres catégories

- **Client non professionnel par nature** : catégorisé comme tel par le Prestataire de Service d'investissement (PSI) ;
- **Client non professionnel sur option** : le client notifie au PSI son souhait d'être traité comme non professionnel par lettre avec accusé de réception.

II. Client professionnel :

- **Client professionnel par nature** :
 - Les entités qui sont tenues d'être agréées ou réglementées pour opérer sur les marchés financiers
 - Les établissements de crédit ;
 - Les entreprises d'investissement ;
 - Autres établissements financiers agréés ou réglementés (ex : compensateurs purs, compagnies financières, ...)
 - Les entreprises d'assurance et de réassurance, mutuelles, union de mutuelles, institutions de prévoyance, sociétés de groupe d'assurance ;
 - OPC et leurs sociétés de gestion ;
 - Fonds de retraite et leurs sociétés de gestion : fonds de réserve pour les retraites, institutions de retraite professionnelle et les sociétés les administrant ;
 - Négociant pour compte propre en marchandises ou en instruments dérivés sur marchandises ;
 - Négociants sur des marchés d'instruments financiers à terme ou autres ;
 - La Caisse des Dépôts et Consignations.
 - L'Etat, la Caisse de la dette publique, la caisse d'amortissement de la dette sociale, la Banque de France, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer, l'Institut d'émission d'outre-mer.
 - Les autres investisseurs institutionnels qui investissent dans des instruments financiers (ex : sociétés d'investissement, sociétés de capital-risque, les sociétés d'innovation)
 - Les entités de droit étranger équivalentes à celles citées ci-dessus (ex : banque étrangère agréée aux USA) ou entités ayant le statut de client professionnel dans un Etat de l'EEE
 - Les organismes financiers internationaux à caractère public auxquels tout Etat membre de l'OCDE adhère (ex : le FMI, la BEI, la BCE)

▪ **Client professionnel par la taille** :

Les entreprises françaises ou étrangères remplissant au moins 2 des 3 critères suivants :

- Total du bilan égal ou supérieur à 20 millions d'euros ;
 - Chiffre d'affaires net égal ou supérieur à 40 millions d'euros
 - Capitaux propres égaux ou supérieurs à 2 millions d'euros.
- **Client professionnel sur option :**
- Client non professionnel :
Condition de la mise en œuvre de l'option : le client doit remplir au moins 2 des 3 critères suivants et une évaluation adéquate :
 - La détention d'un portefeuille d'instruments financiers d'une valeur supérieure à 500 000 euros ;
 - La réalisation d'opérations d'un montant supérieur à 600 euros par opération sur des instruments financiers, à raison d'au moins 10 par trimestre en moyenne sur les 4 trimestres précédents ;
 - L'occupation pendant au moins 1 an, dans le secteur financier, d'une position professionnelle exigeant une connaissance de l'investissement en instruments financiers.
 - Evaluation adéquate par le PSI de la compétence, de l'expérience et des connaissances du client afin d'avoir l'assurance raisonnable que celui-ci est en mesure de prendre ses décisions d'investissement et de comprendre les risques qu'il encourt.
 Mise en œuvre de l'option (celle-ci ne peut être mise en œuvre qu'à l'initiative du client) :
 - Le client notifie au PSI son souhait d'être traité comme un client professionnel, soit à tout moment, soit pour un service d'investissement ou une transaction déterminée, soit encore pour un type de transactions ou de produits ; le client doit déclarer par lettre avec accusé de réception, dans un document distinct du contrat, qu'il est conscient des conséquences de sa renonciation aux protections précitées.
 - Le PSI récupère les informations nécessaires afin de vérifier que le client remplit les conditions listées ci-dessus (les critères et l'évaluation) ;
 - Si le client remplit les critères et en cas d'évaluation adéquate ci-dessus, le PSI précise clairement et par écrit les protections et les droits à indemnisation dont le client risque de se priver.
 - Si le client ne remplit pas les critères ci-dessus et/ou bien l'évaluation n'est pas adéquate, le PSI informe le client que la renonciation à son statut de client non professionnel n'est pas possible.
 - Client professionnel par choix du PSI : cela concerne uniquement la contrepartie éligible.

III. Contreparties éligibles

- **Contreparties éligibles par nature :**
 - Les entités qui sont tenues d'être agréées ou réglementées pour opérer sur les marchés financiers :
 - Les établissements de crédit ;
 - Les entreprises d'investissement ;
 - Les autres établissements financiers agréés ou réglementés (ex : compensateurs purs, compagnies financières,) ;
 - Les entreprises d'assurance et de réassurance, mutuelles, union de mutuelles, institutions de prévoyance, sociétés de groupe d'assurance ;
 - OPC et leurs sociétés de gestion ;
 - Fonds de retraite et leurs sociétés de gestion : fonds de réserve pour les retraites, institutions de retraite professionnelle et les sociétés les administrant ;
 - Négociant pour compte propre en marchandises ou en instruments dérivés sur marchandises ;
 - Négociants sur des marchés d'instruments financiers à terme ou autres ;
 - La Caisse des Dépôts et Consignation.
 - L'Etat, la Caisse de la dette publique, la caisse d'amortissement de la dette sociale, la Banque de France, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer, l'Institut d'émission d'outre-mer.
 - Les autres investisseurs institutionnels qui investissent dans des instruments financiers (ex : sociétés d'investissement, sociétés de capital-risque, les sociétés d'innovation).

- Les entités de droit étranger équivalentes à celles citées ci-dessus (ex : banque étrangère agréée aux Etats-Unis).
- Les organismes financiers internationaux à caractère public auxquels la France ou tout autre Etat membre de l'OCDE adhère (ex : le FMI, la BEI, la BCE).

▪ **Contreparties éligibles par la taille :**

Les entreprises françaises ou étrangères remplissant au moins 2 des 3 critères suivants :

- Total du bilan égal ou supérieur à 20 millions d'euros ;
- Chiffre d'affaires net égal ou supérieur à 40 millions d'euros
- Capitaux propres égaux ou supérieurs à 2 millions d'euros.

Les entreprises de l'EEE remplissant au moins 2 des 3 critères ci-dessus et ayant le statut de contrepartie éligible dans leur état d'origine.

▪ **Contreparties éligibles sur option :**

Un client professionnel, uniquement une personne morale, peut demander à être considéré comme une contrepartie éligible. A la demande uniquement du client et non du PSI

ANNEXE 2

FORMULAIRE TYPE CONCERNANT LES INFORMATIONS À FOURNIR AUX DÉPOSANTS DE VALEURS MOBILIERES

INFORMATIONS GENERALES SUR LA PROTECTION DES DEPOTS	
La protection des dépôts en titres effectués auprès de votre Banque Populaire est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	100 000 € par déposant et par établissement de crédit
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (ou devise)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses co titulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui.
Autres cas particuliers	Voir note
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	sept jours ouvrables
Monnaie de l'indemnisation :	Euros
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65 rue de la Victoire - 75009 Paris Tél : 01 58 18 38 08 - Courriel : contact@AT@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Espace Web du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr